



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Ramonchamp (88)**

n°MRAe 2019AGE124

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ramonchamp (88), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Ramonchamp. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 octobre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 7 novembre 2019.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

La commune de Ramonchamp, qui comptait 2035 habitants en 2016 selon l'INSEE, est située dans le département des Vosges et fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Elle n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et se voit par conséquent soumise aux règles d'urbanisation limitée.

La présence sur son territoire d'un site Natura 2000², la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif Vosgien » impose la réalisation d'une évaluation environnementale du PLU.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU, sont :

- la consommation d'espace ;
- le patrimoine naturel ;
- les risques naturels ;
- les risques anthropiques et les nuisances ;
- l'assainissement.

L'évaluation environnementale est succincte, partielle et de mauvaise qualité, présentant de nombreuses imprécisions et incohérences. La prise en compte de l'environnement n'apparaît pas de manière explicite dans les différents documents réglementaires du PLU. L'Ae relève une incompatibilité du PLU avec la loi Montagne concernant la constructibilité du secteur NF.

Le PLU fixe un objectif de 86 logements sur 10 ans, dont 77 pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages et 9 pour l'accueil des nouveaux habitants (+20). Le nombre de logements vacants mobilisables semble sous-estimé. Le PLU n'inscrit aucune zone d'urbanisation en extension mais prévoit une consommation d'environ 7 ha au sein de l'enveloppe urbaine, sans en préciser les modalités de suivi.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 mais ne précise pas qu'il est classé en zone naturelle forestière (Nf) dont le règlement autorise des constructions. L'évaluation environnementale n'expose pas la manière dont le PLU traduit la Trame verte et bleue (TVB) dans les différents documents réglementaires du PLU. Plus généralement, il manque un tableau récapitulatif des mesures ERC³.

Le PLU inscrit un projet de reconversion sur le site de l'ancienne filature susceptible de présenter des sols pollués, sans évaluer ses incidences sur la santé humaine. Le risque inondation ainsi que les nuisances aux abords de 2 ICPE⁴ et de la RN 66 ne sont pas suffisamment pris en compte.

L'Ae rappelle à la commune l'obligation de se conformer à la loi Montagne.

En l'absence de SCoT, l'Ae rappelle également, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

L'Autorité environnementale recommande en priorité de :

- **démontrer la prise en compte du SRCE au travers de la traduction réglementaire de la TVB communale ;**

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Éviter Réduire Compenser

4 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : la société VT2i et la scierie Duhoux

- *revoir l'estimation de logements vacants afin de mieux mobiliser ce potentiel et d'éviter ainsi d'urbaniser les parcelles à forte valeur agronomique, écologique et paysagère ;*
- *compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en ce qui concerne le règlement de la zone naturelle forestière ;*
- *compléter l'analyse des incidences sur le risque inondation et reclasser en zone N ou A inconstructible les secteurs concernés par la zone rouge du PPRi ;*
- *envisager un classement spécifique au plan de zonage avec un règlement adapté aux enjeux de pollution des sols de l'ancienne filature.*

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET⁵ de la région Grand-Est, adopté par la Région le 22 novembre 2019. Son approbation finale devrait intervenir fin 2019 – début 2020.
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²)

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

8 Schéma régional climat air énergie

9 Schéma régional de cohérence écologique

10 Schéma régional des infrastructures et des transports

11 Schéma régional de l'intermodalité

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

13 Schéma de cohérence territoriale

14 Carte communale

15 Plan de déplacement urbain

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

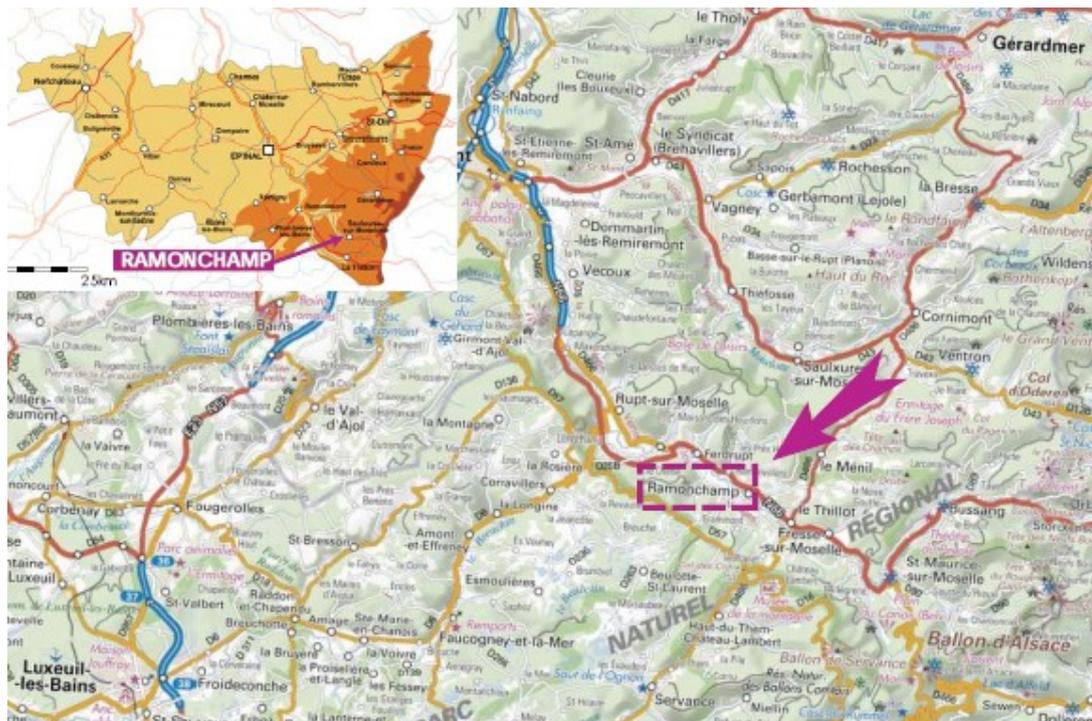
17 Parc naturel régional

B – Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Ramonchamp est située dans le département des Vosges, dans la Haute Vallée de la Moselle, à environ 50 km au sud-est d'Épinal et au nord-ouest de Belfort. Elle fait partie de la Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Extrait rapport de présentation



La commune de Ramonchamp, qui comptait 2035 habitants en 2016, a connu une hausse de sa population de 0,7 %/an de 1999 à 2006, suivi d'une baisse de 0,2 %/an de 2006 à 2011 et d'une légère reprise à 0,4 %/an de 2011 à 2016 (chiffres INSEE 2016). Elle envisage une croissance de sa population de 1 % par an, soit 20 nouveaux habitants, et un desserrement de 2,2 personnes/ménage contre 2,4 en 2016 selon l'INSEE.

En l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹⁸, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

La présence sur son territoire d'un site Natura 2000¹⁹, la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif Vosgien » impose la réalisation d'une évaluation environnementale du PLU.

¹⁸ La commune de Ramonchamp est rattachée au SCoT Massif des Vosges dont le périmètre a été arrêté le 19 décembre 2016.

¹⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- le patrimoine naturel ;
- les risques naturels ;
- les risques anthropiques et les nuisances ;
- l'assainissement.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental et en particulier l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement (point 6 du rapport de présentation) est succinct, partiel et de mauvaise qualité, présentant des imprécisions et incohérences. La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC)²⁰ n'est pas respectée et la prise en compte de l'environnement n'apparaît pas explicitement dans les documents réglementaires du PLU.

2.1. Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse (SDAGE) et prendre en compte le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine.

Le rapport de présentation expose l'articulation du PLU avec le SRADDET Grand Est (adopté par la Région le 22 novembre 2019 ; son approbation finale devrait intervenir fin 2019 – début 2020), le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, la charte du parc naturel régional des ballons de Vosges, et la loi Montagne. L'Ae relève une incompatibilité du PLU avec la loi Montagne concernant la constructibilité du secteur NF, en particulier aux abords des plans d'eau, tel que développé en point 2.3.

La prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est exposée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Cependant, elle n'apparaît pas de manière explicite dans l'évaluation environnementale concernant plus précisément la mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) communale (cf. point 2.3 du présent avis).

L'Ae rappelle à la commune l'obligation de se conformer à la loi Montagne et recommande de démontrer la prise en compte du SRCE au travers de la traduction réglementaire de la TVB communale.

2.2. Consommation d'espace

Le PLU estime les besoins à 86 logements sur 10 ans, dont 77 pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages et 9 pour l'accueil des 20 nouveaux habitants.

L'INSEE comptabilise 97 logements vacants en 2016 (taux de vacance de 9,6 %). Le rapport de présentation indique un « *nombre réel de logements vacants* » qui s'élève à 36 unités, précisant

²⁰ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1^{re} étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts.

que la commune a affiné les données existantes. Ce travail mériterait d'être présenté afin de comprendre ce qui explique un tel écart. Sur les 36 unités, le rapport retient un potentiel de 28 logements vacants, les 9 autres étant soit mis sur le marché soit inhabitables. Après avoir appliqué un coefficient de rétention foncière de 50 %, le chiffre de 14 logements vacants est finalement retenu.

Selon cette logique, il reste par conséquent 72 logements à créer dans le village d'ici 10 ans. Le même taux de rétention foncière est appliqué dans les dents creuses évaluées au départ à environ 14 ha, ce qui conduit à un disponible d'environ 7 ha au sein de l'enveloppe urbaine (59 dents creuses au sein de la zone UA). Le PLU n'inscrit aucune zone en extension urbaine. Il n'est pas précisé dans les modalités de suivi comment ces 7 ha seront respectés.

L'Ae souligne l'intérêt des études de terrain menées par la commune dans l'enveloppe urbaine existante, aboutissant au choix de ne pas urbaniser des espaces à forte valeur agricole et paysagère présents en cœurs de bâti. Néanmoins, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) demande que 5 parcelles à forte valeur agronomique, écologique ou paysagère soient retirées de la zone UA, les 59 dents creuses restantes permettant à la commune de poursuivre son développement.

Par ailleurs, un certain nombre d'habitations sont disséminées en zones agricole ou naturelle (A ou N), dont le règlement autorise sous conditions²¹ les extensions et les annexes des habitations principales, renforçant ainsi le mitage de l'espace.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de :

- **revoir l'estimation de logements vacants afin de mieux mobiliser ce potentiel et d'éviter ainsi d'urbaniser les parcelles à forte valeur agronomique, écologique et paysagère ;**
- **encadrer davantage les extensions autorisées en zones A et N afin de préserver les espaces naturels et agricoles.**

2.3. Patrimoine naturel

Natura 2000

La commune est concernée sur 240 ha environ par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif vosgien », au nord de son ban.

Ce site éclaté concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain sur 26 387 ha. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 mètres d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, dans le massif, "coiffe" la forêt à dominante de résineux. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites : les tourbières acides et les landes subalpines appelées localement "hautes chaumes".

Au moins 7 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétrás, la Gélinothe des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur.

Le Grand Tétrás est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante.

²¹ L'extension des bâtiments d'habitation principale existants est limitée à hauteur de +30 % de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50 % pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 100 m².

Extrait du site INPN.MNHN



L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 au motif que le PLU n'y prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser. Cependant, elle ne précise pas que le site Natura 2000 est classé en zone naturelle forestière (Nf) dont le règlement autorise « *Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Cette zone ne peut donc pas être qualifiée d'inconstructible. Or, le préambule du règlement et le rapport de présentation la qualifie d'inconstructible.

L'Autorité environnementale recommande de limiter les secteurs où ce type de constructions peut être réalisé.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- **justifier l'absence de solution alternative ;**
- **justifier leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires** pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

Autres milieux naturels sensibles

La commune est également concernée par 6 ZNIEFF²², 10 réservoirs de biodiversité et 8 corridors écologiques recensés au SRCE²³ de Lorraine. L'ensemble de ces éléments sont repris dans la trame verte et bleue (TVB) communale. Cependant, l'évaluation environnementale n'expose pas la manière dont le PLU traduit la TVB dans les différents documents réglementaires du PLU, alors que par ailleurs le PLU conforte le mitage des espaces naturels et agricoles (cf. point 2.2. ci-dessus). L'orientation du PADD « agir en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité » aurait pu être déclinée dans une OAP thématique, au lieu d'être simplement rappelée dans l'OAP sectorielle.

22 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

23 Schéma régional de Cohérence Écologique

Le rapport de présentation fait état d'un projet de gîtes touristiques par un particulier envisagé dans un secteur agricole constructible très excentré par rapport au village et traversé par le corridor forestier régional identifié dans la TVB communale. L'évaluation environnementale n'en fait pas état.

Plus généralement, il manque un tableau récapitulatif des mesures ERC²⁴, celles-ci étant présentées de manière disparate.

Les zones humides ont fait l'objet d'un recensement et sont reportées au plan de zonage. Selon le rapport de présentation, il s'agit de conserver leur caractère inconstructible. Or il s'avère que des zones urbaines (UA et UY) sont concernées en partie par des zones humides. L'évaluation environnementale n'en fait pas état et la trame des zones humides au plan de zonage n'est pas légendée « zone humide inconstructible ».

Dans sa présentation de la loi Montagne, le rapport précise qu'« *en zone de montagne, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 ha sont protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. [...] Les 10 plans d'eau les plus conséquents se localisent au sud du territoire communal. Ils sont classés en secteur NF inconstructible* ». Or, comme indiqué ci-dessus, le règlement de la zone NF autorise des constructions. La loi Montagne s'appliquant directement aux autorisations d'urbanisme délivrées sur la commune, il n'est pas possible de déroger à cette règle.

L'Ae recommande de :

- **compléter le PLU par un récapitulatif des mesures ERC, en particulier pour la TVB ;**
- **préciser dans la légende du plan de zonage le caractère inconstructible des zones humides.**

L'Ae rappelle que l'article L.122-12 du code de l'urbanisme prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha sont protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive. À l'exception de ce qui est autorisé par l'article L.122-13, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toute extraction et tout affouillement y sont interdits, que le plan d'eau soit situé totalement ou partiellement en zone de montagne.

2.4. Risques naturels

Le territoire est concerné par le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Moselle-Amont. L'analyse de l'articulation du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse indique que les espaces impactés par le PPRi « *sont majoritairement classés en zone agricole ou naturelle inconstructible ou à la constructibilité limitée. Le règlement précise que les constructions nouvelles sont interdites dans le périmètre du PPRi* ».

L'évaluation environnementale se contente d'indiquer que le PLU n'aggraverait pas les risques naturels au motif qu'il favorise la densification du bâti et le renouvellement urbain. Or le plan de zonage montre des superpositions partielles du périmètre du PPRi (dont la zone rouge inconstructible) avec les zones urbaines UY, UA et UE dont le règlement autorise des constructions.

²⁴ L'article L 122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

L'Ae recommande de :

- **compléter l'analyse quant au risque inondation dans les zones urbaines concernées par le PPRi ;**
- **reclasser en zones N ou A inconstructibles les secteurs en zone rouge du PPRi.**

L'Autorité environnementale rappelle qu'un récent décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, codifié à l'article R. 562-11-6 du code de l'environnement, précise et durcit les conditions de limitation du droit de construire dans les zones définies par un plan de prévention des risques et rappelle à la commune qu'elle doit s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation.

2.5. Risques anthropiques et nuisances

Plusieurs sites répertoriés à l'inventaire BASIAS²⁵ sont présentés et localisés sur une carte, dont l'ancienne filature que le PLU inscrit en projet de reconversion. Il s'agit de réaliser un nouveau quartier mixte activités/habitat/équipements publics sur une superficie de 3,8 ha. Or, le rapport de présentation n'aborde pas la problématique de la pollution des sols et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur mentionne une incompatibilité avec des vocations d'habitat, ce qui apparaît contradictoire avec le projet de quartier mixte. L'Ae a été informée que 3 études ont été menées sur le site : une évaluation environnementale, un diagnostic de pollution et une évaluation quantitative des risques sanitaires. L'évaluation environnementale aurait pu présenter une synthèse de ces études. Il est notamment fait état de présence de quantités anormales d'hydrocarbures et de plomb, ainsi que de déchets (fûts pleins et débris) et d'une décharge communale. L'analyse des enjeux sanitaires conclut à l'interdiction de créer des projets d'établissement recevant des publics sensibles (école, crèche...).

Ce secteur doit bénéficier d'un zonage spécifique et d'un règlement adapté aux enjeux de pollution des sols et de protection de la santé des futurs usagers. Le règlement de ce secteur doit en particulier prescrire la poursuite des études concernant les sols pollués. Un plan de gestion devra être réalisé et le projet d'aménagement de ce secteur devra être adapté le cas échéant par une restriction de certains usages, si les conclusions sanitaires l'imposent.

Le rapport de présentation recense également 2 ICPE²⁶ (société VT2i et scierie Duhoux). La société VT2i est référencée dans la base de données BASOL²⁷. Le rapport indique que leur classement ICPE induit un recul de 100 m inconstructible entre ces bâtiments à vocation économique et les bâtiments occupés par des tiers. L'évaluation environnementale n'aborde que les nuisances générées par la scierie Duhoux, précisant qu'il a été décidé de caler la zone urbaine sur les constructions existantes, sans extension du bâti à proximité. Le plan de zonage ne matérialise pas le recul de 100 m et le règlement n'interdit pas explicitement les extensions du bâti à proximité des ICPE.

La commune est traversée par la route nationale 66, classée infrastructure de transport de catégorie 3 par arrêté préfectoral qui implique le respect d'une bande de protection sonore de 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie. L'évaluation environnementale indique que la zone urbaine se cale sur les constructions existantes, sans extension du bâti à proximité de la RN66. Or le règlement de la zone UA, en partie concernée par cette bande, ne prévoit aucune disposition particulière dans cette bande de 100 m, les logements et hébergements étant autorisés dans l'ensemble de la zone UA.

25 BASIAS : inventaire historique des sites industriels et activités de service : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

26 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

27 BASOL : inventaire des sites et sols pollués : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Ae recommande de :

- **compléter le rapport de présentation par un état initial de la pollution des sols au droit de l'ancienne filature qui doit bénéficier d'un zonage spécifique avec un règlement adapté ;**
- **préciser les périmètres inconstructibles autour des ICPE dans le plan de zonage ;**
- **indiquer dans le règlement écrit que l'exposition de la population à la RN66 est à considérer dans la conception des projets et que les logements devront bénéficier d'une isolation phonique en conséquence.**

2.6. Assainissement

La commune est dotée d'un assainissement collectif dans le fond de la vallée de la Moselle et d'un assainissement non collectif sur les versants. Elle dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 2 100 équivalent/habitant. Selon le portail d'information sur l'assainissement²⁸, cette station est conforme en équipement mais non conforme en performance (situation en 2017).

L'évaluation environnementale n'aborde pas la problématique de l'assainissement et le dossier ne comporte pas d'annexes sanitaires relatives à l'eau potable, aux eaux usées et aux déchets.

Par ailleurs, il n'est pas précisé si le projet de gîtes touristique sera raccordé aux réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable de la commune.

L'Ae recommande de :

- **réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et des systèmes d'assainissement et de remédier à la non-conformité de la station d'épuration avant l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;**
- **joindre les annexes sanitaires au PLU.**

2.7. Atténuation du changement climatique et qualité de l'air

L'Ae se félicite que la Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges, en partenariat avec la Communauté de Communes des Hautes Vosges et la Communauté de Communes de la porte des Vosges méridionales, se soit engagée volontairement dans la démarche d'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET).

L'Ae rappelle à la commune que le projet de PLU devra prendre en compte les objectifs du futur PCAET intercommunal.

Le dossier montre une prédominance de l'utilisation de la voiture au détriment des transports collectifs accessibles dans la commune et des modes doux. Le dossier ne présente pas d'étude permettant de démontrer que le développement communal projeté ne générera pas de nuisances supplémentaires liées au trafic routier (émissions de gaz à effet de serre, nuisances sonores, augmentation de l'insécurité routière).

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place au niveau intercommunal une réflexion sur le développement des modes de transport collectifs et doux, dans le but réduire l'usage de la voiture individuelle.

Metz, le 17 décembre 2019

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

28 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>